

5 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CONGE DE MALADIE

*BRH 2001 RH 13
du 23.02.2001
§ 421*

51 - INDEMNISATION PAR LA CPAM

511 - Durée de l'indemnisation pour maladie ordinaire n'entrant pas dans le cadre de l'article L. 324-1 du CSS

Les indemnités journalières sont dues pour toutes les journées d'arrêt de travail, qu'elles que soient ouvrables ou non. Le début de l'indemnisation est fixé à compter du 4^e jour (cf. § 514 ci-après).

*BRH 2001 RH 13
du 23.02.2001
§ 421 A*

Le droit maximal est de 360 indemnités journalières (IJSS) durant une période de trois ans. Pour cela, la caisse est amenée à calculer la période de trois ans de date à date qui précède la date du jour à indemniser afin de déterminer le nombre d'indemnités journalières restant à accorder. S'agissant d'IJSS, les jours de carence (pendant lesquels le salarié bénéficie d'un arrêt de travail mais ne perçoit pas d'indemnisation de la part de la sécurité sociale) ne sont pas pris en compte dans la détermination effectuée.

512 - Détermination du gain journalier de base ou salaire journalier de référence

Voir art. 4 ci-avant.

513 - Calcul du montant de l'IJSS

Voir art. 4 ci-avant.

514 - Délais de carence pour le paiement des indemnités journalières de maladie (art. R. 323-1, 1er alinéa du C.S.S.)

*BRH 2001 RH 13
du 23.02.2001
§ 441, al. 1,2,3,5,7*

Le délai de carence est la période légale pendant laquelle l'assuré malade n'est pas indemnisé par la sécurité sociale.

Le délai de carence est de trois jours à l'occasion de chaque arrêt de travail. Il commence à courir du jour de l'examen médical ou du lendemain si l'assuré a consulté le médecin au cours d'une journée où il a travaillé (même si le lendemain est un jour de repos hebdomadaire ou un jour férié).

Le délai de carence s'applique lors de chaque interruption de travail. Il ne s'applique pas aux prolongations.

Un nouveau délai de carence n'est pas appliqué si la maladie survient trois jours au moins avant l'échéance d'une période indemnisée au titre de la législation des accidents du travail ou au titre de l'assurance maternité.

Les couches pathologiques faisant suite au repos légal de maternité sont indemnisées par des prestations en espèces de l'assurance maladie sans application du délai de carence.

52 - INDEMNISATION PAR LA POSTE (art. 56 de la Convention Commune)

*BRH 1993 RH 21
et BRH 2001 RH 13
du 23.02.2001
§ 511*

Après trois mois d'ancienneté, La Poste assure, en cas d'arrêt de travail, l'équivalent de 100 % du salaire net pendant 90 jours continus, déduction faite des indemnités journalières versées par la sécurité sociale et sans qu'il soit fait application du délai de carence. Elle compense à concurrence de 50 % du salaire net les 90 jours suivants.

Les droits à indemnisation à plein ou à demi-salaire sont déterminés en tenant compte des arrêts de travail rémunérés obtenus dans la période de référence de douze mois précédant le congé sollicité.

Les droits à congé s'apprécient jour après jour, la période de référence se décalant d'un jour chaque jour.

*BRH 2000 RH 25
du 16.06.2000*

La durée du congé de maladie est décomptée en jours calendaires à compter du premier jour d'arrêt jusqu'au dernier jour précisé par l'arrêt de travail.

Les droits à congé de maladie rémunérés à plein et à demi-salaire sont déterminés en cumulant, dans l'année de référence, la durée calendaire des congés ordinaires de maladie accordés.

*BRH 2001 RH 13
du 23.02.2001
§ 511
et NDS n° 215
du 23.12.98*

Cas particuliers

Le congé pour cure thermique est assimilable au congé de maladie, sous réserve d'un contrôle médical préalable portant sur l'intérêt thérapeutique de la cure et sur la période.

L'indemnisation du congé de maladie pour cure thermique s'effectue après déduction des indemnités journalières s'il y a lieu. Le versement des indemnités journalières pour cure thermique par la CPAM est soumis à des conditions de ressources.

Le congé de maladie accordé en cas de fausse couche après déclaration de grossesse est indemnisé par La Poste, déduction faite des indemnités journalières pour maternité (voir annexe 2 à l'article 7 "Congé de maternité ou d'adoption").

53 - LE COMPLEMENT PREVOYANCE

*BRH 1992 RH 17, § 32,
al. 3*

En l'espèce, la mutuelle générale, entre le 7^e et le 12^e mois de congé ordinaire de maladie, complètera les indemnités journalières versées par la sécurité sociale au mieux égales à 50 % du salaire plafonné, à concurrence du demi-salaire de référence de l'agent contractuel (cf. § 35 ci-dessus).